

# **BVGer E-2790/2022 vom 14. Juni 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2790\\_2022\\_d20220614](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2790_2022_d20220614)

FR: TAF E-2790/2022 du 14 juin 2022

IT: TAF E-2790/2022 del 14 giugno 2022

## **Regeste**

Renvoi et exécution du renvoi (recours r&eacute;examen) | Exécution du renvoi (recours réexamen); décision du SEM du 14 juin 2022

## **Erwägungen**

### **E. 23**

mai 2022 que le recourant souffre d'un diabète de type 2 et suit un traitement médicamenteux (Ozempic [antidiabétique injectable] et

E-2790/2022 Page 5 Metformine [antidiabétique oral]), nécessaire sur le long terme afin d'éviter des complications, qu'il reviendra ainsi à l'autorité intimée de compléter sa décision sur ce point, que le Tribunal relève encore qu'en dépit de l'argumentation développée par le SEM, selon laquelle il convenait de ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen, le dispositif de la décision querellée indique que celle-ci est rejetée, que dès lors, l'indication des voies de droit figurant au terme de cette décision est erronée, celle-ci se référant à tort au délai de cinq jours prévu par l'art. 108 al. 3 LAsi, au lieu de celui de 30 jours découlant de l'art. 108 al. 6 LAsi, qu'en définitive, le recours doit être admis en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision querellée, et la cause renvoyée au SEM pour instruction complémentaire, dans le sens des considérants, que, s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'avec le présent prononcé, les demandes d'effet suspensif et de dispense de paiement de l'avance des frais de procédure deviennent sans objet, que compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA), la demande d'assistance judiciaire partielle étant sans objet, que le recourant a droit à des dépens (cf. 64 al. 1 PA), qu'à défaut de décompte de prestations du mandataire, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'ils sont arrêtés à 400 francs, tous frais et taxes inclus,

E-2790/2022 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.